

VD_GERICHTE KE16.028872 vom 9. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KE16.028872

FR: VD_GERICHTE KE16.028872 du 9 décembre 2016

IT: VD_GERICHTE KE16.028872 del 9 dicembre 2016

Erwägungen

E. 12

novembre 2012 consid. 4 et les réf. cit.). Le juge peut réduire selon sa libre appréciation une prohibition excessive, en tenant compte de toutes les circonstances ; il aura égard, d'une manière équitable, à une éventuelle contre-prestation de l'employeur (art. 340a al. 2 CO). Quant au lieu (100 km, qui englobe [...]) et au temps (un an), la clause pourrait à première vue ne pas être considérée comme

- 21 - excessive. Toutefois, elle apparaît plus problématique sous l'angle du genre d'affaire. En effet, comme déjà relevé, l'intimé est un informaticien qui n'œuvre pas à un niveau élevé ; son salaire auprès de la recourante se montait du reste à 5'000 fr. brut par mois. Lui interdire d'exercer une activité similaire au sein d'une entreprise qui a le même but que la recourante conduirait, en pratique, à l'empêcher de retrouver un travail dans la branche de l'informatique, que ce soit dans la création de logiciels, la formation, le conseil ou la vente, tous domaines couverts par le but social de la recourante. L'avenir professionnel de l'intimé s'en trouverait indubitablement compromis, surtout au vu du très large champ d'application territorial de la clause, et ce d'une manière qui n'apparaît pas justifiée par les intérêts de l'employeur. Dans ces conditions, il est vraisemblable que le juge du fond serait amené à réduire le champ d'application matériel de la clause, jusqu'à ce que l'avenir économique du salarié ne soit pas compromis d'une manière inéquitable. e) La troisième question juridique qui se pose est celle, subsidiaire, de la limitation de la peine conventionnelle. La clause pénale est soumise aux dispositions des art. 160 ss CO (TF 4A_466/2012 du 12 novembre 2012 consid. 5 ; Aubert, op. cit., n. 3 ad art. 340b CO). En application de l'art. 163 al. 3 CO, le juge doit réduire le montant de la peine conventionnelle dont la quotité est excessive (ATF 133 III 43 consid. 3.3 p. 48, 201 consid. 5.2 p. 209 et les références). Pour des motifs tenant à la fidélité contractuelle et à la liberté de contracter, il convient de faire preuve de réserve dans le processus de réduction, car les parties sont libres de fixer le montant de la peine (art. 163 al. 1 CO). L'intervention du juge dans le contrat n'est nécessaire que dans la mesure où le montant fixé est si élevé qu'il dépasse toute mesure raisonnable, au point de n'être plus compatible avec le droit et l'équité (ATF 133 III 43 consid. 3.3.1 p. 48, 201 consid. 5.2 p. 509). Une réduction de la peine conventionnelle se justifie en particulier lorsqu'il existe une disproportion crasse entre le montant convenu et l'intérêt du créancier à maintenir la totalité de sa prétention, mesuré concrètement au moment où la violation contractuelle est survenue. Pour juger du caractère excessif de la peine

- 22 - conventionnelle, il ne faut pas raisonner abstraitement, mais, au contraire, prendre en considération toutes les circonstances concrètes de l'espèce. Il y a ainsi lieu de tenir compte notamment de la nature et de la durée du contrat, de la gravité de la faute du travailleur, du montant de sa rémunération, de sa position hiérarchique et de l'absence de preuve par l'employeur d'un dommage (ATF 133 III 43 consid. 3.3.2 p. 48 s., 201 consid. 5.2 p. 509).

La doctrine admet que le salaire annuel du travailleur constitue la limite supérieure de la clause pénale (cf. les auteurs cités par TF 4A_466/2012 du 12 novembre 2012 consid. 5). En l'occurrence, les éléments à prendre en compte selon la jurisprudence ne ressortent pour la plupart pas des pièces au dossier. Seul le montant du salaire et la position hiérarchique, relativement peu élevés, et le fait qu'à la date de sa démission, l'intimé savait qu'il travaillerait pour une entreprise qui avait les mêmes activités que son employeur sont établis. Quant à l'existence d'un dommage en lien de causalité avec le départ de l'employé et son engagement auprès d'une entreprise tierce, il n'est pas rendu vraisemblable, surtout parce qu'aucune pièce n'a été produite permettant de savoir si le contrat qui liait la recourante à O._____ a pris fin, et dans l'affirmative pour quels motifs. Il n'est ainsi pas possible d'établir un lien de causalité entre la prétendue violation de la clause et une prétendue non augmentation de l'actif de la recourante ; à cet égard, comme le relève l'intimé dans sa réponse, les pièces produites, internes à la partie, et non auditées, ne sont pas probantes ; et comme le souligne le premier juge, une perte de chiffre d'affaires ne suffit pas à établir ni même rendre plausible l'existence d'un dommage au sens juridique du terme. Au vu de ce qui précède, une peine conventionnelle équivalente à cinq fois le salaire mensuel brut (soit 25'000 fr.) doit vraisemblablement être considérée comme excessive. f) Pour tous ces motifs, et en conclusion, il n'apparaît pas possible de se convaincre au stade de la vraisemblance que la recourante est titulaire d'une créance d'un montant de 28'132 fr. 50 à l'encontre de

- 23 - l'intimé, fondée sur la clause de prohibition de concurrence contenue dans le contrat de travail qui les a liés. Il est douteux que cette clause soit valable (cf. supra consid. IIc), et si jamais elle l'est, elle devrait vraisemblablement être réduite en application de l'art. 340a al. 2 CO (cf. supra consid. IIId); il en va de même de la peine conventionnelle prévue (cf. supra consid. IIe). Contrairement à ce que pense la recourante, il n'appartient pas au juge de l'opposition au séquestre de procéder, en cas de clause valable, à une éventuelle réduction du montant dû. III. Le recours doit ainsi être rejeté, et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr., sont mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé, qui obtient gain de cause et était assisté d'un agent d'affaires breveté, a droit à des dépens qui sont arrêtés, considérant la valeur litigieuse, d'une part, et la brièveté de la réponse, d'autre part, à 500 fr. (art. 3 et 13 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.